



### Dérogation jachères

Suite à la Communication de la Commission, les jachères SIE peuvent continuer à être comptabilisées en SIE, tout en étant valorisées (fauche, pâturage, mises en cultures).

Sur l'autorisation de fauche et de pâturage, la dérogation est ouverte à l'ensemble des agriculteurs **éleveurs ou pas**.

Sur la possibilité de la mise en culture, l'objectif de la dérogation est de mettre en culture pour **l'alimentation humaine et animale**; les autorisations concernent (y compris en mélanges), céréales de printemps, oléagineux et protéagineux de printemps et légumineuses. Tolérance sur la date de semis. Par contre, on ne peut pas autoriser la mise en culture de chanvre. Produits phytopharmaceutiques et ferti autorisés comme annoncé par la Commission européenne.

### Déclaration des parcelles

Cette dérogation ne s'applique qu'aux parcelles déclarées en jachères : il faut continuer à déclarer en "jachères" avec les codes habituels: J5M et J6S. Les exploitants devront (si utilisation de la dérogation) indiquer une "précision" ou "attribution complémentaire". Ces précisions sont spécifiques : "dérogation Ukraine - fauche/pâturage" ou "dérogation Ukraine - mise en cultures". Ces précisions pourront être renseignées dès le 1er avril (dans TelePAC)

La France est tenue de tracer ces dérogations pour faire un reporting à la Commission européenne sur les précisions demandées (important également dans le cadre des contrôles sur place).

### Déclaration du verdissement

Normalement les surfaces en jachères SIE sont soumises à une interdiction des produits phytopharmaceutiques et l'agriculteur, sur cette obligation, a une case à cocher dans TelePac. Dans le cadre de la dérogation Ukraine, les services du MAAF et ASP n'ont pas été en mesure de supprimer cette coche : **il faudra quand même cocher cette case**. Tout cela sera bien précisé dans les notices (dans la notice "Généralités" et dans la notice "SIE" notamment).

### **Conséquences sur les aides**

Au titre du paiement vert, c'est bien le caractère "jachère" qui sera retenu avec le coefficient associé.

Pas d'éligibilité aux aides couplées végétales

Côté MAE, **les traitements phytos devront être comptabilisés dans le calcul de l'IFT**. Pour les obligations de diversité ou rotation, cette parcelle sera considérée comme une jachère. Pour l'ICHN, les surfaces en jachère ne seront pas prises en compte dans le calcul de la SFP, donc quel que soit le couvert, ce ne sera pas comptabilisé.

Pour l'assurance récolte, les jachères ne sont pas comptabilisées. Si l'exploitant souhaite couvrir ces cultures, c'est possible, et l'analyse est en cours.

Pour le compteur sur l'âge des prairies, on va considérer que la jachère ukrainienne est toujours un couvert jachère, donc on incrémente un an de plus en J5M ou J6S.